

REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE MENSUALISATION ET DE PRELEVEMENT
AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)

Entre :

Adresse :

adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM),

Et l'ASCM représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'ASCM peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Manosque
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des **10** prélèvements à effectuer sur son compte à partir du **10 février** de l'année en cours.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un **dixième** de la facture acquittée l'année précédente.

4 – FACTURATION ANNUELLE

Les adhérents de l'ASCM recevront, au moment du 10^{ème} prélèvement, soit vers le 10 novembre, la facture de liquidation de leur redevance réelle et le montant dû pour l'année en cours. L'avis d'échéances pour l'année suivante leur sera envoyé ultérieurement et avant le 10 février.

5 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant réel de la facture annuelle est supérieur ou inférieur au montant estimé, la différence sera régularisée au moment du solde soit au 10^{ème} prélèvement.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'ASCM, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le **20** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'ASCM.

8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Manosque.

10 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement devra informer l'ASCM par **lettre simple avant le 20 décembre** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'ASCM pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, l'ASCM ne pourra pas transférer le contrat de mensualisation en cours au nouveau propriétaire. Il appartiendra donc au vendeur et à l'acquéreur de procéder à la répartition de la redevance de l'année en cours entre eux. A charge de l'acquéreur de se rapprocher de l'ASCM afin d'établir un nouveau contrat de mensualisation s'il souhaite en bénéficier.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS


Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'ASCM.

Toute contestation amiable est à adresser à l'ASCM.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque</p> <p>Le Président</p> 	<p>Bon pour accord de prélèvements mensuels,</p> <p>A, le</p> <p>(signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
--	--

REGLEMENT FINANCIER
VALANT CONTRAT DE MENSUALISATION ET DE PRELEVEMENT
AUTOMATIQUE
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)

Entre :

Adresse :

adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM),

Et l'ASCM représentée par **Monsieur le Président**,

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'ASCM peuvent régler leur facture :

- **en numéraire** auprès de la Trésorerie de Manosque
- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des **10** prélèvements à effectuer sur son compte à partir du **10 février** de l'année en cours.

3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un **dixième** de la facture acquittée l'année précédente.

4 – FACTURATION ANNUELLE

Les adhérents de l'ASCM recevront, au moment du 10^{ème} prélèvement, soit vers le 10 novembre, la facture de liquidation de leur redevance réelle et le montant dû pour l'année en cours. L'avis d'échéances pour l'année suivante leur sera envoyé ultérieurement et avant le 10 février.

5 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant réel de la facture annuelle est supérieur ou inférieur au montant estimé, la différence sera régularisée au moment du solde soit au 10^{ème} prélèvement.

6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de l'ASCM, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le **20** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'ASCM.

8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat avait été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie de Manosque.

10 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement devra informer l'ASCM par **lettre simple avant le 20 décembre** de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'ASCM pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, l'ASCM ne pourra pas transférer le contrat de mensualisation en cours au nouveau propriétaire. Il appartiendra donc au vendeur et à l'acquéreur de procéder à la répartition de la redevance de l'année en cours entre eux. A charge de l'acquéreur de se rapprocher de l'ASCM afin d'établir un nouveau contrat de mensualisation s'il souhaite en bénéficier.

11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS


Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'ASCM.

Toute contestation amiable est à adresser à l'ASCM.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7.600 €).

<p>Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque</p> <p>Le Président</p> 	<p>Bon pour accord de prélèvements mensuels,</p> <p>A, le (signature obligatoire)</p> <p>Le redevable</p>
--	---